

Libération conditionnelle et pénitenciers—Loi

En outre, monsieur le Président, le Solliciteur général nous a dit qu'il entend insister pour que la mesure législative prévoit que le cas de tous les détenus fédéraux ayant droit à une libération conditionnelle de jour doit être examiné le plus tôt possible. Il nous a dit que cela augmentera le nombre de détenus qui sont libérés à la date à laquelle ils ont droit à une libération conditionnelle de jour. Ainsi, on fera économiser beaucoup d'argent aux contribuables canadiens tout en s'assurant qu'on ne garde pas en prison ceux qui ne posent aucune menace à la société et auxquels il convient d'accorder une libération conditionnelle de jour.

Je pense que nous tous ici présents devons nous demander pourquoi le solliciteur général attend que cette modification soit adoptée avant de mettre en oeuvre cette politique. Il n'est pas nécessaire de changer la législation du pays. Il n'est pas nécessaire de modifier la Loi sur la libération conditionnelle pour ordonner à la Commission nationale des libérations conditionnelles d'examiner le plus tôt possible les dossiers de tous les détenus admissibles à une libération conditionnelle de jour et de faire en sorte que le détenu qui y a droit l'obtienne. Nul besoin pour cela de modifier la Loi, monsieur le Président. Il faut tout simplement une décision du ministre.

Quant à moi, il me semble que beaucoup trop de délinquants sont emprisonnés au Canada. Nos prisons sont surpeuplées. D'ailleurs, dans son rapport au gouvernement du Canada qu'il a déposé il y a quelques jours à peine, l'Enquêteur correctionnel fait remarquer que la situation dans les pénitenciers fédéraux est devenue critique au point que des centaines de prisonniers doivent partager leur cellule avec un autre détenu. La double occupation des cellules est nécessaire dans les établissements à sécurité maximale et les unités spéciales de détention. Cette situation va à l'encontre de toute doctrine rationnelle ou sensée concernant les services correctionnels. Mais ce ne sont pas seulement les prisonniers qui se plaignent de devoir partager leur cellule, de se voir tassés dans un espace à peine assez grand pour une seule personne. Les gardiens aussi se sont plaints. Le syndicat des employés du ministère du Solliciteur général qui représente les gardiens des pénitenciers fédéraux s'est plaint des tensions accrues que cette situation crée dans les pénitenciers fédéraux.

En ce qui concerne l'examen des cas, puisque cet article porte sur la libération conditionnelle de jour, le gouvernement a fait preuve de négligence en tardant à promulguer une politique visant l'examen des cas en vue de la libération conditionnelle de jour dans les plus brefs délais. En fait, le gouvernement aggrave le problème du surpeuplement de nos établissements et prive de leur liberté ceux qui devraient purger leur peine sous surveillance dans une collectivité et non dans des établissements à sécurité maximale au coût de \$40,000 ou de \$50,000 et plus par année.

L'amendement dont est saisi la Chambre, la motion n° 2, aurait pour effet d'ajouter un critère fondamental à la disposition relative à l'examen des cas de libération conditionnelle de jour. Aux termes de cette motion, il faudrait tenir une audience, et tous les prisonniers qui demandent une libération conditionnelle de jour auraient droit à une audience. On nous apprend que la plupart des prisonniers s'en voient accorder une. Je considère comme un droit fondamental de justice naturelle, comme une obligation, qu'un prisonnier puisse défendre

son cas devant les autorités compétentes avant qu'elles ne prennent une décision fondamentale touchant sa liberté. On nous a dit que c'est la procédure qui s'applique dans la plupart des cas, mis à part un groupe de prisonniers, soit les prisonniers fédéraux incarcérés dans des établissements provinciaux. Je tiens à insister ici sur le fait que leur incarcération peut être très longue; de fait, ils doivent purger des peines de plus de deux ans et parfois des peines d'emprisonnement à vie. Les accords fédéraux-provinciaux ne prévoient pour eux aucune audience en vue d'une libération conditionnelle de jour. C'est fondamentalement injuste. Non seulement cette situation est-elle injuste mais elle est aussi manifestement discriminatoire à l'égard des femmes qui sont incarcérées.

La grande majorité des prisonniers dont je parle, ceux qui sont incarcérés dans des établissements provinciaux, même s'ils purgent des peines à cause d'infractions qu'ils ont commises à des lois fédérales, sont effectivement des femmes. Environ 70 femmes au Québec et 20 en Colombie-Britannique, d'où je viens, sont incarcérées dans des établissements provinciaux pour avoir enfreint une loi fédérale. Par principe, nous sommes en faveur de leur permettre, dans la mesure du possible, d'être détenues à proximité de leur collectivité d'appartenance étant donné qu'il n'existe qu'un seul pénitencier fédéral pour femmes au Canada, la prison de femmes à Kingston. Il est essentiel, dans la mesure du possible, que les femmes purgent leur peine à proximité de leur collectivité, de leur famille, et de leurs amis afin qu'elles puissent compter sur tout l'appui qui leur est nécessaire. En signalant l'importance de pareil appui, je voudrais faire une pause pour critiquer la décision qu'a prise le gouvernement d'installer un établissement à sécurité maximale à Port Cartier, au Québec, en se basant uniquement sur des considérations politiques.

Cet amendement permettrait de faire en sorte que les prisonniers qui sont incarcérés dans des établissements provinciaux aient droit à cette audience et qu'ils se prévalent ainsi des principes fondamentaux de la justice naturelle. J'ai déjà soulevé ce point en comité. Le représentant du ministre, le sous-solliciteur général, m'a appris que les autorités fédérales et provinciales étaient en train de discuter de la question, et que ce serait peut-être accordé, mais on ne le sait pas encore. Cela ne peut continuer. Mais il est encore plus alarmant que l'on nous laisse entendre que c'est parce qu'elle entraînera des frais que cette politique n'est pas encore en vigueur. Voici ce qu'a dit le sous-solliciteur général:

Toutefois, les statistiques compilées par la Commission nationale des libérations conditionnelles semblent révéler que pour que ce principe soit appliqué de la façon proposée par M. Robinson, la Commission nationale des libérations conditionnelles devrait augmenter son effectif de 15 années-personnes et assumer les coûts liés à cette majoration.

● (1250)

Il s'agit de 15 années-personnes destinées à veiller à ce que justice soit faite pour les prisonniers fédéraux détenus dans des établissements provinciaux. Ce n'est sûrement pas absurde de suggérer que si nous comptons étendre ce principe, il devrait l'être non seulement à ceux qui sont détenus dans des établissements fédéraux, mais aussi à ceux qui sont incarcérés dans des établissements provinciaux.